

DREAL-Direction des Risques Industriels/Département Risques Chroniques Toulouse, le 14/10/2024  
Cité administrative – 1 rue de la cité administrative-Bat. A  
CS 80002 – 31 074 TOULOUSE

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/09/2024

### **Contexte et constats**

publié sur 

#### **ACTION ENVIRONNEMENT**

9 RUE DE MADRID  
66270 LE SOLER

Références : DRI/DRC/2024-478

Code AIOT : 0100054576

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/09/2024 dans l'établissement ACTION ENVIRONNEMENT implanté 9 RUE DE MADRID ZAE LE SOLER 66270 LE SOLER.

Le but est de contrôler le respect :

- des dispositions de l'arrêté ministériel du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides, notamment les articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10 et 11 ;
- de certaines dispositions du code de l'environnement, notamment les articles L. 522-2, L. 522-4, R. 522-16 et R. 522-18 ;
- des dispositions du règlement BIOCIDES (CE) n°528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, notamment les articles 17, 65, 69, 70 et 89 ;
- des dispositions des éventuelles autorisations de mise sur le marché (AMM) ;
- des dispositions de l'arrêté ministériel du 19 mai 2004 relatif au contrôle de la mise sur le marché des substances actives biocides et à l'autorisation de mise sur le marché des produits biocides, notamment l'article 10.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ACTION ENVIRONNEMENT
- 9 RUE DE MADRID ZAE LE SOLER 66270 LE SOLER
- Code AIOT : 0100054576 Installation : Avec Titre  Sans Titre
- Régime : NEANT
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

## **Présentation très succincte de l'AIOT et des installations contrôlées :**

La société « Action Environnement » (Siret n° 49791908400036) est spécialisée dans le domaine de la désinfection, désinsectisation, dératisation (8129A).

## **Attributs de l'inspection :**

Actions nationales 2024 (*AN24 Certibiocides*)

Contexte de l'inspection (*Inspection spécialisée produits chimiques*)

Produits chimiques (*BIOCIDES*)

Type d'inspection (*Siège uniquement*)

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Réglementation sur les biocides

## **2) Constats :**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L.171-7, L.171-8, L.521-17 et L.521-18 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification des certibiocides	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14	
2	Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur	Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11	
3	Respect de l'autorisation de mise sur le marché (AMM)	Règlement européen du 22/05/2012, article 17	
4	Respect FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 37	

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Suite à la visite d'inspection du 17 septembre 2024, des non-conformités réglementaires ont été relevées et peuvent être traitées assez rapidement. L'exploitant a pris conscience de cet écart et a mis en œuvre les actions pour régulariser sa situation administrative.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Vérification des certibiocides

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 14

**Thème(s) :** Actions nationales 2024    Certibiocide

**Prescription contrôlée :**

Article 2 : Il est créé trois certificats individuels :

- le certificat individuel "certibiocide désinfectants" ;
- le certificat individuel "certibiocide nuisibles" ;
- le certificat individuel "certibiocide autres produits".

1° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 2, 3 et 4 tels que définis dans le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen susvisé les personnes exerçant l'activité de décideur, d'acquéreur ou de distributeur ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide désinfectants" ;

2° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 14, 18 et 20 les personnes exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur, ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide nuisibles" ;

3° Pour les produits biocides destinés exclusivement aux professionnels appartenant aux types de produits 8, 15 et 21 les personnes exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acquéreur, ont l'obligation d'être titulaires du certificat individuel "certibiocide autres produits" ou du certificat individuel "certibiocide nuisibles".

Article 3 : Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, les dispositifs du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux produits biocides achetés et utilisés exclusivement dans un processus de production, de transformation et de distribution des denrées alimentaires et des aliments pour animaux ;
- aux produits achetés et utilisés exclusivement dans un système de production industriel ;
- aux produits biocides utilisés par les personnels des services d'incendie et de secours ;
- aux produits biocides utilisés par les militaires des unités investis à titre permanent de missions de sécurité civile ;
- aux personnels recrutés en renfort par les services chargés de la lutte antivectorielle en période d'épidémie de maladies transmises par insectes.

Article 4: Les certificats visés à l'article 2 du présent arrêté sont obtenus à la suite d'une formation.

Article 5: Les certificats sont délivrés par le ministère en charge de l'environnement.  
Les certificats individuels, conformes, sont valables sur l'ensemble du territoire national.

Article 6: Les certificats sont valides pour une durée de cinq ans.

Article 7: Au terme de leur validité, les certificats sont renouvelés selon des modalités d'accès identiques à celles fixées à l'article 4 du présent arrêté.

Article 9: Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté disposent d'un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat de travail du salarié pour qu'il remplisse les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Pendant cette période, chaque salarié est accompagné d'une personne titulaire du certificat valide mentionné à l'article 2 du présent arrêté lors de la réalisation des activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Article 10: Le nombre maximum de personnes par établissement pouvant bénéficier des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté ne peut être supérieur à 1/10 des effectifs à temps plein de l'établissement exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ou, si cette valeur est inférieure à un, à une personne.

Article 14: Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1er janvier 2024.

Les professionnels exerçant l'activité d'utilisateur professionnel ou de distributeur ou d'acqureur du type de produits 21 et les professionnels exerçant l'activité de décideur, d'acqureur ou de distributeur des types de produits 2, 3 et 4 disposent d'un délai de 1 an à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté pour qu'ils remplissent les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Les certificats délivrés jusqu'au 31 décembre 2023 sont valides jusqu'à la date de fin de validité indiquée sur le certificat.

#### **Constats :**

14 personnes sont concernées. Elles disposent d'une attestation de formation « CERTIBIOCIDE » **sauf une (non-conformité)**. Le certificat individuel des 13 personnes est présent sur le site ministère en charge de l'environnement (<https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/>). Ils sont tous valides.

**Pour la personne (utilisateur) n'ayant pas son « CERTIBIOCIDE » valide, une formation pour la catégorie « nuisibles » est prévue du 7 au 9 octobre 2024. Un devis signé a été transmis à l'inspection par mail du 20 septembre 2024.**

De plus, au regard de l'évolution de la réglementation sur les formations relatives aux biocides indiquée ci-dessous, 2 personnes (décideurs) envisagent de faire une formation pour la catégorie « désinfectants » le 10 octobre 2024. Un devis signé a été transmis à l'inspection par mail du 20 septembre 2024.

Par ailleurs, il a été indiqué à l'exploitant que, suite à la modification de l'arrêté ministériel du 09 octobre 2013 (Par l'arrêté ministériel du 23 janvier 2023), 3 types de certificats doivent être obtenus en fonction des types de produits, depuis le 1 janvier 2024 :

- Certibiocide « désinfectants » : pour les TP2, TP3 ou TP4 en tant que acqureur, distributeur ou décideur ;
- Certibiocide « autres produits » : pour les TP8, TP15 et TP21 en tant que utilisateur, acqureur, distributeur ou décideur ;
- Certibiocide « nuisibles » : pour les TP8, TP14, TP15, TP18, TP20 et TP21 en tant que utilisateur, acqureur, distributeur ou décideur.

Pour les nouveaux types de produits concernés par le certibiocide (TP2, 3, 4 et 21), les professionnels ont jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour obtenir leur certibiocide.

Le certibiocide s'obtient après une formation dans un centre habilité par le ministère en charge de l'environnement :

- Certibiocide désinfectants : formation de 7h (1 jour) ;
- Certibiocide nuisibles : formation de 21h (3 jours) ;
- Certibiocide autres produits : formation de 7h (1 jour).

Un test QCM est réalisé en fin de formation. En cas d'échec au test QCM (score inférieur à 20/30), le professionnel doit suivre une formation complémentaire. Le certibiocide est valide 5 ans.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre, à l'inspection, le certificat individuel de la catégorie « nuisibles » à récupérer sur l'application CERTIBIOCIDE dès que la personne concernée aura obtenu son attestation de formation ou d'informer l'inspection que ce certificat est accessible sur l'application CERTIBIOCIDE ;

L'exploitant a transmis, par mail le 11 octobre 2024, une attestation fournie par l'organisme de formation justifiant de la réalisation du 7 au 9 octobre 2024 de la formation « Certibiocide nuisibles » pour la personne concernée et qu'elle a satisfait aux conditions de formation en vue de l'obtention du certificat individuel professionnel présenté. L'exploitant précise que le centre de formation doit délivrer, sous 15 jours, un n° qui permettra à la personne de réaliser sa demande de certificat sur le site CERTIBIOCIDE. L'exploitant s'est engagé à transmettre à l'inspection le « Certibiocide nuisibles » de la personne concernée dès réception.

Sans que cela soit encore réglementaire exigé, il est demandé à l'exploitant de transmettre, à l'inspection, les certificats individuels de la catégorie « désinfectants » dès que les personnes concernées auront obtenu leur attestation de formation ou d'informer l'inspection que ces certificats sont accessibles sur l'application CERTIBIOCIDE ;

Ces deux personnes ont bien réalisé leur formation avec succès (Mail de l'exploitant du 14/10/2024) et transmettront également leur « Certibiocide désinfectants » dès réception.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 2 : Déclaration d'activité d'utilisateur et de distributeur

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 09/10/2013, article 11

**Thème(s) :** Actions nationales 2024 Déclaration d'activité

### **Prescription contrôlée :**

Article 11 de l'arrêté du 9 octobre 2013 modifié :

Les entreprises exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté se déclarent annuellement avant le 31 mars sur l'application <https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/>

Cette déclaration comprend notamment :

- le nom, la raison sociale et le numéro SIRET de l'entreprise ;
- le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ainsi que leurs numéros de certificats individuels visés à l'article 2 ;
- le nombre de personnes de l'entreprise exerçant les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et bénéficiant des conditions définies à l'article 9 du présent arrêté.

Les entreprises tiennent à jour les informations transmises.

### **Constats :**

La déclaration de l'activité d'utilisateur professionnel **n'a pas été réalisée** par la société « Action Environnement » avant l'inspection (pas connaissance de cette disposition). Il a été demandé à l'exploitant de faire cette déclaration sur le site du ministère en charge de l'environnement (<https://certibiocide.din.developpement-durable.gouv.fr/>). **Il s'agit d'une non-conformité.**

**L'exploitant s'est engagé à faire rapidement cette déclaration.**

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection l'attestation de l'activité d'utilisateur professionnel et d'informer l'inspection que l'attestation d'activité est accessible sur le site CERTIBIOCIDÉ.**

**Cette déclaration doit être réalisée annuellement.**

**L'exploitant a réalisé le 07 octobre 2024 cette déclaration en nous informant par mail. L'attestation de cette déclaration est maintenant accessible sur l'application CERTIBIOCIDÉ.**

**Elle devra être mise à jour avec les nouveaux « Certibiocides » obtenus.**

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

### N° 3 : Respect de l'autorisation de mise sur le marché (AMM)

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 22/05/2012, article 17

**Thème(s) :** Actions nationales 2024    l'utilisateur respecte les dispositions de l'AMM

**Prescription contrôlée :**

Article 17 du BPR:

5. Les produits biocides sont utilisés dans le respect des conditions de l'autorisation stipulées conformément à l'article 22, paragraphe 1, et des exigences en matière d'étiquetage et d'emballage énoncées à l'article 69.

**Constats :**

L'inspection a choisi par sondage 3 produits, à savoir :

- Produit 1 : XYL CE 2000 (TP8 : Produit de protection du bois) ; AMM FR-2019-0028 valide au 11/06/28 ;
- Produit 2 : Notrac Bloc Tous Temps (TP14 : Rodenticides) ; AMM FR-2016-0010 valide au 01/07/2024 ;
- Produit 3 : BIOPREN 6 EC (TP18 : Insecticides) ; sans AMM.

Pour les produits 1 et 2, l'exploitant **respecte l'ensemble des dispositions de ces AMM** au regard des conditions de stockage et des échéances des autorisation de mise sur le marché, à savoir :

**Produit 1 : XYL CE 2000 (TP8 : Produit de protection du bois)**

**- Conditions de stockage :**

- Il est conservé 18 mois (1,5 an) ;
- Il n'est pas stocké à une température supérieure à 40°C.

**- Échéance :**

L'échéance de validité de la décision d'autorisation de mise sur le marché est fixée au **11 juin 2028**.

**L'exploitant peut donc actuellement utiliser ce produit.**

**Produit 2 : Notrac Bloc Tous Temps (TP14 : Rodenticides)**

**- Conditions de stockage :**

- Le produit est conservé dans un endroit sec, frais et bien ventilé.
- Il est maintenu dans le contenant bien fermé et à l'abri de toute exposition directe au soleil.
- Il est entreposé hors de la portée des enfants, oiseaux, animaux domestiques et animaux d'élevage.
- Il est conservé 3 ans.

**- Échéance :**

L'échéance de validité de la décision est fixée au **1 juillet 2024**. **La fin d'utilisation est 1 juillet 2025**.

**L'exploitant peut donc actuellement utiliser ce produit.** Il devra s'assurer auprès de son fournisseur qu'une demande de renouvellement est en cours ou qu'une nouvelle AMM a été établie pour l'utiliser après la fin juin 2025 ou qu'il ne souhaite plus mettre ce produit sur le marché français. Dans ce dernier cas, il devra demander la date de fin d'utilisation (6 mois après la fin de mise sur le marché).

**Toutefois, pour justifier du respect des températures dans les zones de stockage des produits, il est nécessaire de mettre en place un système de mesure de température (Par exemple un thermomètre).** L'exploitant a informé l'inspection par mail du 20/09/2024 de l'achat d'un thermomètre ; la commande a été fournie.

**Produit 3 : BIOPREN 6 EC (TP18 : Insecticides)**

Le produit 3 contient 3 substances actives :

- (S)-méthoprène (n° CAS 65733-16-6) approuvée le 01/09/2015 ;
- Butoxyde de pipéronyle (n° CAS 51-03-6) approuvée le 01/07/2018 ;
- Extrait de Chrysanthemum cinerariaefolium produit avec un solvant hydrocarboné à partir de fleurs de Tanacetum cinerariifolium ouvertes et matures (n° CAS 89997-63-7) approuvée le 01/02/2025 .

**Toutes les substances actives du produit ont été approuvées.** Selon les information sur l'application BioCID, le metteur sur le marché ne semble pas avoir fait de demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM). Ce produit ne dispose donc pas d'AMM. **Il peut toutefois encore être** mis sur le marché jusqu'au 31/07/2025 et **utilisé jusqu'au 01/02/2026**. Il est considéré en période transitoire. **L'exploitant peut donc actuellement utiliser ce produit.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant d'améliorer les conditions de stockage en mettant un système de contrôle de la température de la zone de stockage des produits.**

L'exploitant a transmis le 07 octobre 2024 à l'inspection un mail où il indiquait qu'un thermomètre était en place. Une photo a été transmise pour en justifier.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**

## N° 4 : Respect FDS

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 37

**Thème(s) :** Actions nationales 2024    l'utilisateur respecte les dispositions de la FDS

### **Prescription contrôlée :**

Article 37 du règlement REACH

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

### **Constats :**

Pour les 3 produits choisis par sondage, l'exploitant respecte, dans l'ensemble, les dispositions de ces fiches de données de sécurité (FDS) au regard des conditions de stockage et de l'étiquetage, notamment :

#### **Produit 1 : XYL CE 2000 (TP8 : Produit de protection du bois)**

##### **- Éléments d'étiquetage (rubrique 2.2) :**

- Tenir hors de la portée des enfants
- Éliminer le contenu/récipient conformément aux réglementations régionales/nationales en vigueur.

##### **- Conditions de stockage (rubrique 7.2) :**

- Conserver le produit dans les emballages d'origine bien fermés et dans un endroit sec, à l'abri de la lumière et de l'humidité.
- Veiller à une ventilation suffisante du lieu de stockage.
- Conserver à l'écart des aliments et des stimulants, y compris ceux pour les animaux.

#### **Produit 2 : Notrac Bloc Tous Temps (TP14 : Rodenticides)**

##### **- Conditions de stockage (rubrique 7.2) :**

- Garder sous clé ;
- Tenir au frais ;
- Conserver uniquement dans le récipient d'origine ;
- Stocker au frais et au sec, dans des récipients bien fermés ;
- Tenir éloigné des produits alimentaires ;
- Protéger de la chaleur ;
- Conserver hors de la portée des enfants, oiseaux, animaux domestiques et animaux d'élevage.
- Entreposer le produit hors de la portée des enfants, des animaux de compagnie et des animaux non ciblés.

#### **Produit 3 : BIOPREN 6 EC (TP18 : Insecticides)**

##### **- Éléments d'étiquetage (rubrique 2.2) :**

- Éliminer le contenu/récipient : manipuler comme déchet dangereux.

##### **- Conditions de stockage (rubrique 7.2) :**

- Conserver dans le récipient d'origine, dans un endroit sec et fermé, à l'écart des denrées alimentaires et des aliments pour animaux et à l'écart des enfants ;
- Stocker dans un endroit bien ventilé ;
- Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation ;
- Le produit peut être utilisé pendant 2 ans à compter de la date de production s'il est stocké dans son emballage d'origine fermé, dans un endroit sec et frais, à l'abri de la chaleur radiante et de la lumière directe du soleil, à max. 35°C.

**Toutefois, pour justifier du respect des températures dans la zone de stockage des produits**, il est nécessaire de mettre en place un système de mesure de température (Par exemple un thermomètre). L'exploitant a informé l'inspection par mail du 20/09/2024 de l'achat d'un thermomètre ; la commande a été fournie.

De plus, il a été constaté que :

Un produit désinfectant (autre produit que ceux choisis par sondage) en conteneur IBC de 900 litres environ stocké proche de l'ouverture de la zone de stockage n'était pas sur rétention (**Non-conformité**). Il présentait les pictogrammes dangereux pour le milieu aquatique et corrosion cutanée/métaux.

La zone de stockage disposait de plusieurs extincteurs poudre sèche, dioxyde de carbone (CO2) et eau pulvérisée. Toutefois, ces extincteurs avait été vérifiés depuis plus d'un an (**Non-conformité**). Une société vérificatrice est venue le 20/09/2024 pour en faire les contrôle ; L'exploitant a adressé un extrait du registre de vérification des matériels pour en justifier.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant d'améliorer les conditions de stockage en mettant un système de contrôle de la température de la zone de stockage des produits biocides et de mettre en place une rétention sous le conteneur IBC du produit désinfectant et de fournir à l'inspection des justificatifs (Factures ou photos).**

L'exploitant a transmis le 26 septembre 2024 à l'inspection un mail où il indiquait qu'un thermomètre et d'une rétention étaient en place. Des photos ont été adressées par mails du 07 et du 14 octobre 2024 pour en justifier.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :**